

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2024

Délibération n°2024.03.70

Plan local d'urbanisme (PLU) de Dirac – Modification n°1 : définition des modalités de concertation

LE VINGT HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 22 mars 2024
Secrétaire de Séance : Jean-Luc FOUCHIER

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **55**
Nombre de pouvoirs: **20**
Nombre d'excusés: **0**

Membres présents :

Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Véronique ARLOT à Philippe VERGNAUD, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, François ELIE à Pascal MONIER, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Thierry ROUGIER à Denis DUROCHER, Marcel VIGNAUD à Gérard DEZIER, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Martine LIEGE-TALON, Frédéric CROS à Roland VEAUX, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Charlène MESNARD-CALMELS à Gérard LEFEVRE,

Suppléant(s):

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Affichage : 04/04/2024

Rapporteur : Vincent YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE DIRAC – MODIFICATION N°1 : DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES
Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE
Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILEES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirac a été approuvé le 15 octobre 2020 et mis à jour le 11 février 2021 pour l'intégration du règlement local de publicité intercommunal.

La modification n°1 du PLU de Dirac a été prescrite par le Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par arrêté du 5 février 2024.

La procédure consiste à modifier le PLU de la commune, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin de réduire la bande d'inconstructibilité réglementée au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme aux abords de la route départementale 939, sur le foncier de la zone d'activités du Bois des Fayes, classé en zone d'activité économique dans le PLU en vigueur, tout en édictant des règles pour prendre en compte les enjeux de l'évaluation environnementale menée sur la période printemps-été 2023.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme dispose que « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

L'article L111-8 du même code prévoit de déroger à cette règle au sens que « *le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Une étude dérogatoire au titre de l'article L111-8 a donc été menée en 2018 afin d'analyser la compatibilité de cette réduction avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude conclut que la marge de recul des constructions définie par l'article L111-6 du code de l'urbanisme pourra être ramenée, dans les conditions proposées dans le rapport, à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Affichage : 04/04/2024

25 mètres de l'axe de la RD939. Les enjeux principaux d'aménagement concernent l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des infrastructures et constructions futures.

Une évaluation environnementale a été conduite sur la période printemps-été 2023 et les résultats sur l'aire d'étude rapprochée ont révélé des enjeux forts qui conduisent à édicter des protections dans le document d'urbanisme.

Parmi les résultats et les conclusions, plusieurs enjeux forts ont été identifiés :

- sur l'habitat naturel de l'Azuré du serpolet, espèce patrimoniale protégée, présent sur une partie de la zone de projet et dans l'aire d'étude rapprochée,
- avec la présence de l'Odontite de Jaubert, espèce protégée au niveau national, dans l'aire d'étude rapprochée.

Pour l'ensemble des espèces protégées sur le territoire, l'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection intégral avec des interdictions notamment liées à la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Des traductions réglementaires d'évitement sont ainsi proposées dans le rapport d'évaluation environnementale et ont été reprises dans le projet de modification des règlements écrit et graphique du PLU, sacralisant les enjeux de conservation forts au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels : en effet, l'étude dérogatoire précitée a conclu à une absence d'incidence, dans la mesure où l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des infrastructures et constructions futures est prise en compte dans l'évolution du règlement écrit. De plus l'évaluation environnementale a conduit à sanctuariser des espaces qui abritent des espèces protégées,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU dans les 6 ans suivant sa création,
- de définir des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée,

La procédure de modification avec enquête publique est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis.

En application de l'article L.103-2 b) du code de l'urbanisme, les modifications d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire. L'objet de la présente décision est de valider les modalités de cette concertation fixée avec la commune de Dirac en application de l'article L.103-3 3° du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de Dirac comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération et sur celui de la commune ;
- Cet avis sera affiché en mairie et au service planification de GrandAngoulême ;
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Affichage : 04/04/2024

- Le dossier de la procédure sera consultable sur place au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac aux jours et horaires d'ouverture au public.
- Le public pourra demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : planification.grandangouleme@gmail.com
 - o Par courrier : communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 Boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles R.104-11, R.104-13, R.104-19 à R.104-27, R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et son article L.103-2 1° fixant les modalités de participation du public pour les procédures d'évolution de document d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2024-A-03 du 5 février 2024 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Dirac ;

Je vous propose :

DE RETENIR les modalités de concertation détaillées ci-avant.

<p>.Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
 Affichage : 04/04/2024